

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHARTRES METROPOLE ENERGIES

Hôtel de ville
Place des Halles
28000 Chartres

Références : VAT20250107
Code AIOT : 0010002284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE ENERGIES implanté 2, Avenue Aristide Briand ZUP de la Madeleine 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE ENERGIES
- 2, Avenue Aristide Briand ZUP de la Madeleine 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010002284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CHARTRES METROPOLE ENERGIES exploite une chaufferie au gaz naturel venant en appoint de la chaudière biomasse de Gellainville.

Son exploitation est régie par l'AP du 17/10/2005 et par l'AMPG du 03/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 2.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion de la prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
6	VLE - Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	VLE Chaudières-1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	/	Sans objet
8	VLE Chaudières-2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	/	Sans objet
9	Mesure périodique-1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	/	Sans objet
10	Mesure périodique-2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	/	Sans objet
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	/	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
18	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2022

Prescription contrôlée :

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Constats :

Constat de la visite du 03/06/2020 (NC 2) : constat de la présence d'une réserve de 1000 m³ de FOL et d'équipements non utilisés

Constat de la visite du 05/04/2022 : La cuve de 1 000 m³ n'a pas été démantelée.

Réponse exploitant du 02/09/2022: envoi d'un devis pour les travaux de démantèlement de la cuve datant de 2018. L'exploitant indique être en mesure de réaliser les travaux sous 5 ans.

Constat de la présente visite: l'exploitant indique avoir prévu de réaliser les travaux au premier semestre 2026 : le budget sera proposé en sept 2025, et validé en mars/avril 2026.

Ecart: La cuve de 1 000 m³ n'a pas été démantelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Objet du contrôle :

- présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat de la visite du 05/04/2022:

Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Réponse de l'exploitant du 02/09/2024:

Envoi du dernier rapport de contrôle des installations électriques (visite du 01/07/2022), mentionnant des observations, et de l'échéancier de résorption des écarts correspondant.

Constat de la présente visite:

Consultation du dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par SOCOTEC (visite du 15/10/2024). Celui-ci fait mention de 5 observations, dont 2 dans le domaine HT et 3 dans le domaine BT.

L'exploitant indique que le suivi des observations est assuré par le service maintenance, et présente l'avancement des travaux menés pour chaque observation:

Obs1: "Extincteur inadapté à ce niveau de tension. Mettre en place une étiquette préconisant les distances d'utilisation à ce niveau de tension". L'exploitant n'a pas mené d'action corrective pour le moment.

Obs 2: les gants ont été remplacés (point vérifié par l'inspection)

Obs 3: "Absence de couvercle sur la goulotte comportant des conducteurs isolés. Mettre en place un couvercle démontable à l'aide d'un outil, afin de reconstituer le degré de protection IP4Xde la goulotte". L'exploitant n'a pas mené d'action corrective pour le moment.

Obs 4: "Conducteurs dénudés sans protection, sous tension ou susceptibles de l'être. A enfermer dans une boite de connexion appropriée possédant les indices de protection minimum IP et IK". L'exploitant n'a pas mené d'action corrective pour le moment.

Obs 5: une commande a été passée par l'exploitant pour remplacement des BAES défectueux (commande du 04/03/25 consultée par l'inspection)

Consultation du rapport Q18 réalisé par SOCOTEC (visite du 15/10/2024): celui-ci conclut que les installations ne présentent pas de risque d'incendie et/ou d'explosion.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement [...]

Constats :

Constat de la visite du 05/04/2022 : Le disconnecteur n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les travaux d'installation du disconnecteur étaient engagés depuis le 15 juillet 2020 et n'ont été finalisés que tardivement en raison d'une défectuosité du matériel ; c'est la raison pour laquelle, la vérification annuelle n'a pas pu être réalisée en 2021. L'exploitant a précisé que le contrôle de vérification du disconnecteur est prévu le 3 octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification de cet équipement.

Réponse de l'exploitant du 02/09/2022: le contrôle de l'équipement sera effectué le 03/10/2022.

Constat de la présente visite:

Consultation du rapport du dernier contrôle du disconnecteur réalisé par l'APAVE le 27/10/2023. Celui-ci conclut : "Pose non conforme du disconnecteur de l'absence de vanne amont ou vanne aval. Installer la vanne amont ou aval afin de mettre en conformité la pose du disconnecteur" Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une vanne amont mais pas de vanne aval sur le réseau d'alimentation en AEP du site. Le constat est donc maintenu.

Écart: le disconnecteur du réseau d'alimentation en eau potable du site n'est installé dans les règles de l'art.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.

Constats :

L'installation de combustion exploitée sur le site présente une puissance de 17 MW. L'exploitant n'avait pas connaissance de ses obligations de déclaration des données relatives à cette installation dans le registre MCP.

Écart : l'exploitant n'a pas transmis les données de son installation de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023. Il est demandé de réaliser cette transmission sans délai et de transmettre à l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant sa bonne réalisation. Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant: <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw> (lien vers le site de déclaration et vers une note d'accompagnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La chaudière présente sur le site fonctionne au gaz naturel, conformément au dossier de porter à connaissance transmis en 2018 et au tableau de classement de l'installation mis à jour dans le courrier de l'inspection du 05/07/2022.

Les indications portées sur la plaque d'identification sont les suivantes:

- nom du fabricant: VIESSMANN
- nom du modèle: VITOMAX 200 LW
- année de fabrication: 2017

- puissance: 16,74 MW
- volume d'eau: 39,8 m³

L'exploitant indique les consommations suivantes pour les deux années précédentes:

- 2024: 7 334 MWh PCS
- 2023: 10 433 MWh PCS

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE - Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Consultation des deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques:

- rapport SOCOTEC du contrôle du 20/10/2022,
- rapport SOCOTEC du contrôle du 14/10/2024.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec, et le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du

présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO2 (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : SO2 : - / NOx : 100 (3) (6) (7) (13)/Poussières : -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection le relevé mensuel des paramètres de fonctionnement de la chaudière, dont les heures de fonctionnement. Celui-ci indique une durée totale de fonctionnement de 1 069h en 2024 et 1 126h en 2023.

L'exploitant indique que la chaudière gaz fonctionne en appoint de la chaudière biomasse de Gellainville pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, toute l'année. Ainsi le brûleur tourne quelques minutes par jours pour être toujours opérationnel en cas de besoin. Les périodes creuses en 2024 pour la chaudière gaz ont été les mois de février (8h de fonctionnement) et mars (9h de fonctionnement). La chaudière gaz est particulièrement sollicitée lors des périodes d'arrêt pour maintenance de la chaudière biomasse (250 h en avril et 250 h en octobre).

Compte tenu de la puissance de l'installation, du nombre d'heures de fonctionnement annuel supérieur à 500 h et de la nature du combustible, les valeurs limites d'émissions suivantes

s'appliquaient donc à la chaudière jusqu'au 31 décembre 2024:

SO2 :- / NOx : 100 mg/Nm³ / Poussières :-

D'après les deux derniers rapports de contrôle consultés (voir PdC précédent), la valeur limite d'émission en NOx était respectée lors des deux derniers contrôle réalisés, pour chaque mesure (concentrations comprises entre 81,83 et 85,64 mg/Nm³ en 2024, entre 80,96 et 84,17 mg/Nm³ en 2022).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW ->500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : SO2 :- / NOx : 100 / Poussières : - / CO : 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

Constats :

Compte tenu de la puissance de la chaudière, de la nature du combustible (gaz naturel), du nombre d'heures de fonctionnement (supérieur à 500 h/an) et de la date de mise en service antérieure au 20 décembre 2018, les valeurs limites d'émission atmosphériques suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2025:

SO2 :- / NOx : 100 / Poussières : - / CO : 100

L'exploitant veillera au respect de la VLE en CO lors des prochaines mesures de contrôle.

Pour information, des mesures en CO ont été réalisées lors du contrôle du 14/10/2024: les

concentrations mesurées sont comprises entre 1,32 et 19,57 mg/Nm³.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Consultation des deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques:

- rapport SOCOTEC du contrôle du 20/10/2022,
- rapport SOCOTEC du contrôle du 14/10/2024.

L'organisme est accrédité COFRAC, et agréé pour le prélèvement et l'analyse des paramètres vitesse (agrément 14), O₂ (agrément 13), CO₂ (agrément 12), NO_x (11) et teneur en vapeur d'eau (agrément 15).

Les mesures sont réalisées suivant 3 essais de 30 minutes.

Le rapport indique que lors de la mise en oeuvre des méthodes de mesurage, des écarts par rapport aux normes de référence NF EN ISO 16911-1 / FDX 43-140 et NF X 43-551 ont été relevés. Ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les rapports de contrôle des émissions atmosphériques consultés précisent les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures: 35% de charge (contrôle 2024) ou 40% de charge (contrôle 2022).

L'exploitant précise que ces charges sont représentatives du fonctionnement maximal de la chaudière, atteint lors des périodes d'arrêt de la chaudière biomasse (15 jours en avril et 15 jours en octobre).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

D'après les deux derniers rapports de contrôle consultés (voir PdC précédents), la valeur limite d'émission en NOx était respectée lors des deux derniers contrôles réalisés (concentrations comprises entre 81,83 et 85,64 mg/Nm³ en 2024, entre 80,96 et 84,17 mg/Nm³ en 2022).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'installation n'est pas équipée de système de traitement des fumées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Consultation du livret de chaufferie présent dans le bureau du site. L'exploitant indique que celui-ci est renseigné quotidiennement lors de la ronde d'un opérateur (qui est basé sur le site de la chaufferie biomasse).

Les paramètres suivants sont indiqués manuellement dans le livret: % charge, %O2, %flamme, Temps de fonctionnement, puissance cumulée, débit instantané, opérations de maintenance réalisées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Consultation des deux derniers rapports de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière

(visites du 14/10/2024 et du 20/10/2022), respectant la fréquence réglementaire tous les 2 ans pour les chaudières de puissance nominale supérieure à 5 MW. Ces contrôles sont réalisés par l'organisme SOCOTEC accrédité sous le numéro 3-1593. Ils analysent les éléments suivants:

- Rendement caractéristique
- Appareils de mesure et de contrôle chaudière
- État des installations de distribution de l'énergie thermique
- État des installations de régulation et d'émission de l'énergie thermique
- Tenue du livret de chaufferie
- Rendements caractéristiques à réaliser par l'exploitant

Lors du contrôle de 2022, tous les résultats sont jugés satisfaisants excepté l'état des installations de distribution de l'énergie thermique, pour le motif suivant: "défaut de calorifugeage des vannes (matelas manquants sur certaines vannes, en cours d'installation)".

Dans le rapport du contrôle 2024, tous les résultats sont jugés satisfaisants. La visite a permis de vérifier le calorifugeage des vannes dans le local chaufferie.

D'après le "registre de chaufferie" enregistrant l'ensemble des interventions de contrôle des équipements présents dans l'installation, les derniers contrôles de combustion ont été réalisés aux dates suivantes: 25/07/2024, 14/10/2024, 27/11/2024. Le dernier contrôle a été réalisé le 10/03/2025. La fréquence de contrôle réglementaire tous les 3 mois est donc respectée excepté sur le dernier contrôle. L'exploitant explique avoir été contraint de décaler ce contrôle pour préserver le réseau de distribution qui était en cours de travaux. En effet, le contrôle de combustion oblige à faire fonctionner la chaudière selon une allure pouvant provoquer des coups de pression importants dans les réseaux.

Consultation par sondage du contrôle de combustion du 14/10/2024: le rendement est compris entre 96,2 et 94,9 pour une allure évoluant entre 20 et 50%.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle :

- présence d'un système de détection automatique d'incendie ;
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ;
- présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ;
- présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;
- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

Constats :

La visite a permis de constater la présence sur site des équipements suivants:

- un système de détection automatique d'incendie constitué de 16 détecteurs optiques de fumées (dont 2 visualisés dans le local chaufferie), 4 détecteurs thermovélocimétriques et 2 détecteurs linéaires (consultation des rapports de contrôle des 16/04/2024 et 31/10/2024 réalisés par DESAUTEL concluant à leur bon fonctionnement. Cependant, les asservissements Coupure Electriques, Coupure Electrovanne Gaz, et Blocage Démarrage Groupe Electrogène, Sirène extérieure n'ont pas fait l'objet de tests lors de ces contrôles);
- un poteau incendie situé à 10 m environ à l'ouest du bâtiment appartenant à Chartres Métropole (consultation du rapport de la visite de contrôle du 08/10/2024 indiquant un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar);
- 2 extincteurs portatifs de type ABC et 2 extincteurs sur roue à proximité immédiate de la chaudière (consultation du rapport de la visite de contrôle du 02/01/2025 réalisée par DESAUTEL: pas de non conformité signalée),
- un robinet d'incendie armé situé à proximité des osmoseurs, soit à distance du local chaufferie (consultation du rapport de la visite de contrôle du 02/01/2025 réalisée par DESAUTEL: pas de non conformité signalée).

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement faire tester les asservissements de ces équipements de détection incendie lors des contrôles des installations de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "
- incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

Constats :

Lors de la visite, l'affichage des consignes suivantes a été constaté:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

[...]

Objet du contrôle :

- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;
- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments « ou du local abritant l'installation de combustion » et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- accessibilité du dispositif de coupure ;
- signalement du dispositif de coupure ;
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;

- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;
 - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure du gaz sur le mur ouest du bâtiment. Cet endroit est facilement accessible par l'extérieur du site, et est situé en aval du poste de livraison. Son emplacement est indiqué sur les plans d'évacuation affichés dans chaque local du site (plan mis à jour en 2018). Cependant, ce dispositif n'est pas clairement repéré sur site ni clairement indiqué dans des consignes d'exploitations (voir PdC précédent).

Le dispositif de coupure est placé dans une armoire fermée par un vitrage, qui contient la poignée de la vanne à positionner et à actionner. Le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ne sont pas clairement signalées.

Deux vannes automatiques placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz sont visibles. Un organe de coupure de l'alimentation en gaz est présent en amont de la chaudière dans le local chaufferie. Les réseaux d'alimentation en gaz sont de couleur jaune, et identifiés par un étiquetage approprié à l'intérieur du local chaufferie.

Consultation des derniers rapports de contrôle des détecteurs gaz, réalisés par DETEX. Ces rapports indiquent la présence de 3 détecteurs de gaz localisés dans le local chaufferie visualisés lors de la visite (au-dessus du brûleur, au-dessus de la rampe gaz et en toiture au-dessus de la chaudière), asservis aux vannes automatiques du dispositif de coupure gaz. La conformité de ces détecteurs a été attestée par des contrôles en mode test en octobre 2024, avril 2024, octobre 2023, avril 2023. Le dernier contrôle en mode réel a été réalisé en octobre 2022. L'exploitant indique que le prochain test sera réalisé en mode réel en avril 2025.

L'exploitant ne peut justifier de l'asservissement des vannes automatiques du dispositif de coupure gaz à un pressostat.

Constats: le dispositif de coupure de gaz (vanne) ainsi que le sens de sa manœuvre et ses positions ouverte et fermée ne sont pas clairement signalés. De plus, l'exploitant ne peut justifier de l'asservissement des vannes automatiques du dispositif de coupure gaz à un pressostat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;

- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité Majeure).

Constats :

La chaudière est équipée d'un dispositif de contrôle de flamme optique de type QRI2B2. Celui-ci est vérifié tous les ans lors des essais de sécurité menés par le constructeur VIESSMANN en même temps que l'ouverture annuelle de la chaudière.

Consultation du rapport des essais de sécurité du 27/07/2024 concluant à la conformité du contrôle flamme.

Le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique du 14/10/2024 précise l'état des appareils de mesure et de contrôle des chaudières (indicateur de la température des gaz de combustion, analyseur des gaz de combustion automatique, appareil permettant la mesure de monoxyde de carbone (CO) dans les fumées, indicateur du débit de combustible, enregistreur de la température du fluide caloporteur). Ils sont jugés conformes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite